



**SYMALIM  
SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT  
ET LA GESTION DE L'ILE DE MIRIBEL JONAGE**

\*\*\*\*\*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**COMITE SYNDICAL  
SEANCE DU 29 JUIN 2021**

**N° : 2021-021**  
**OBJET : Délégation de pouvoir à la Présidente**

\*\*\*\*\*

Date de la convocation : **Lundi 21 juin 2021**

Secrétaire de Séance : **M. VIEIRA**

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf du mois de juin, les membres du Comité Syndical du SYMALIM (syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel-Jonage) se sont réunis. Cette réunion a eu lieu au Grand Parc Miribel Jonage.

<b>Nombre de délégué-e-s : 30</b>	<b>Présent-e-s : 20</b>	<b>en droits de vote : 70,5</b>
<b>Nombre de droits de vote : 105</b>	<b>Pouvoirs : 6</b>	<b>en droits de vote : 24</b>
	<b>Votant-e-s : 26</b>	<b>en droits de vote : 94,5</b>

**Liste des présent-e-s :**

**nombre de vote /délégué-e**

METROPOLE DE LYON	M. ATHANAZE	5
	M. BENZEGHIBA	5
	MME CREUZE	5 + 5,5
	<del>MME DEHAN</del>	<del>5</del>
	<del>MME FAUTRA</del>	<del>5</del>
	M. GOMEZ	5
	MME GROSERRIN	5
	M. QUINIOU	5 + 5
	M. RAY	5
	MME REVEYRAND	5
	<del>M. SELLES</del>	<del>5</del>
	M. VIEIRA	5 + 5,5
	M. DALBY (SUPPLEANT)	5

CONSEIL DEPARTEMENTAL AIN	M. GAITET	4 + 1
CCMP	<del>M. GIRARD</del>	<del>1,5</del>
	MME TERRIER	1,5
LYON	<del>M. CHAPUIS</del>	<del>5,5</del>
	<del>MME GOUST</del>	<del>5,5</del>
VILLEURBANNE	M. BRISSARD	4 + 4
	<del>M. VERMEULIN</del>	<del>4</del>
DECINES-CHARPIEU	<del>MME FAUTRA</del>	<del>3</del>
MEYZIEU	M. QUINIOU	3 + 3
VAULX-EN-VELIN	<del>M. FISCHER</del>	<del>3</del>
JONAGE	<del>M. BARGE</del>	<del>2</del>
	M. MELLET (SUPPLEANT)	2
MIRIBEL	M. LADOUCE	2
BEYNOST	M. MANCINI	1
JONS	<del>M. DESBROSSES</del>	<del>1</del>
NEYRON	M. VINCENT	1
NIEVROZ	<del>M. THIEBAUT</del>	<del>1</del>
	M. DETRE (SUPPLEANT)	1
SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST	<del>M. GOUBET</del>	<del>1</del>
THIL	MME POMMAZ	1

**Ont donné pouvoir :**

M. Chapuis à M. Vieira

Mme Fautra (en tant que représentante de la ville de Décines) à M. QUINIOU (en tant que représentant de la ville de Meyzieu)

Mme Fautra (en tant que représentante de la Métropole) à M. QUINIOU (en tant que représentant de la Métropole)

M. Goubet à M. Gaitet

Mme Goust à Mme Creuze

M. Vermeullin à M. Brissard

\*\*\*\*\*

Madame la Présidente expose,

En vertu de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), applicable au Symalim, repris par l'article 12 des statuts, la Présidente du Symalim peut, par délégation et jusqu'à la fin de son mandat, effectuer des opérations qui entrent dans le cadre de cet article.

La délibération n° 2020-036 adoptée le 17 septembre 2020 a d'ores et déjà institué certaines délégations.

Néanmoins afin de faciliter la bonne administration du syndicat et compte tenu de la périodicité des séances du conseil syndical, la Présidente propose que le périmètre des délégations soit révisé afin que conseil syndical lui délègue :

- De prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et qu'ils sont inférieurs aux seuils des procédures formalisées. Pour rappel, cette délégation ne remet pas en cause les compétences dévolues à la commission d'appel d'offres constituée au sein du Symalim ;  
*(base juridique 4° L2122-22 CGCT – déjà instauré dans la délibération 2020-036)*

- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

*(base juridique 5° L2122-22 CGCT)*

- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;  
*(base juridique 6° L2122-22 CGCT)*
- De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;  
*(base juridique 10° L2122-22 CGCT – déjà instauré dans la délibération 2020-036)*
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires d'avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;  
*(base juridique 11° L2122-22 CGCT)*
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lequel sont impliqués des véhicules du syndicat dans la limite de la valeur vénale du ou des véhicules impliqués dans l'accidents ;  
*(base juridique 17° L2122-22 CGCT)*
- D'autoriser, au nom du syndicat, le renouvellement d'adhésion aux associations et organismes extérieurs dont il est membre lorsque les crédits sont prévus au budget ;  
*(base juridique 24° L2122-22 CGCT)*
- De demander à tout organisme financeur public ou privé l'attribution de subventions quel que soit le montant de celles-ci ;  
*(base juridique 26° L2122-22 CGCT)*
- Se porter candidat à divers appels à projets.

En vertu de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, les décisions prises par la Présidente par délégation sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets. La présidente doit rendre compte au conseil syndical des décisions prises en application de cette délégation, à chacune des réunions du conseil.

Suivant le sujet traité et/ou le niveau d'engagement et bien que la délégation existe, la Présidente peut revenir devant le conseil Syndical pour prise de décision.

En vertu de l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales, et sans préjudice des délégations de fonction accordées aux vice-président-e-s, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement de madame la Présidente, par les vice-présidents-e-s selon l'ordre du tableau.

Le comité syndical peut toujours mettre fin aux délégations accordées à la Présidente.

Vu l'exposé de la Présidente,  
Et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Comité Syndical :

- **ABROGE** et **REMPLACE** la délibération n° 2020-036 du 17 septembre 2020 instituant les délégations de pouvoir à la Présidente du Symalim.
- **DECIDE** d'accorder à la Présidente les délégations précitées pour la durée du mandat et pour les opérations prévues aux rubriques indiquées et décrites ci-dessus.
- **PRECISE** que les décisions relatives aux matières ayant fait objet de délégation sont prises, en cas d'empêchement de Madame la Présidente, par les vice-présidents-e-s selon l'ordre du tableau en vertu de l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre des délibérations tous les membres présents.

La Présidente  
Catherine CREUZE

